

RC-1/4 : Règlement financier de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 18 de la Convention de Rotterdam,

Adopte le règlement financier figurant en annexe à la présente décision aux fins de son fonctionnement et de celui de ses organes subsidiaires.

Annexe

Règlement financier

A. Portée

1. Les présentes règles régissent la gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention. Pour toutes les questions qui ne sont pas expressément couvertes par les présentes règles, ce sont le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies qui s'appliquent.

B. Exercice financier

2. L'exercice financier est biennal et court sur deux années civiles consécutives.

C. Budget

3. Le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention prépare(nt) le projet de budget pour l'exercice biennal suivant établi en dollars des Etats-Unis d'Amérique en indiquant les recettes et les dépenses prévues pour chaque année donnée de l'exercice biennal en question, ainsi que les recettes et les dépenses pour chaque année des exercices biennaux précédents et le communique(nt) à toutes les Parties à la Convention au moins 90 jours avant l'ouverture de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle le budget doit être adopté.

4. La Conférence des Parties examine le projet de budget et adopte par consensus un budget de fonctionnement autorisant les dépenses, autres que celles visées aux paragraphes 9 et 10 avant le début de l'exercice financier auquel le budget se rapporte.

5. En adoptant le budget de fonctionnement, la Conférence des Parties autorise le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles des crédits ont été ouverts et jusqu'à concurrence des montants approuvés, étant entendu que, sauf autorisation expresse de la Conférence des Parties, les engagements doivent dans tous les cas être couverts par des recettes correspondantes.

6. Le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention peu(ven)t effectuer des virements de crédits à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget de fonctionnement approuvé. Il(s) peu(ven)t également virer des crédits d'une ligne à l'autre dans des limites que la Conférence des Parties peut fixer le cas échéant.

D. Fonds

7. Un Fonds général d'affectation spéciale pour la Convention est créé et géré par le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention. Le Fonds est créé pour aider financièrement le secrétariat de la Convention dans ses travaux. Les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 12 sont portées au crédit de ce fonds. Les contributions destinées à financer les dépenses inscrites au budget de fonctionnement versées conformément à l'alinéa b) du paragraphe 12 par le Gouvernement qui accueille le secrétariat de la Convention, ou à l'alinéa c) du paragraphe 12 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sont aussi portées au crédit de ce fonds. Toutes les dépenses inscrites au budget qui sont engagées conformément au paragraphe 5 sont imputées sur le Fonds général d'affectation spéciale.

8. Dans le cadre du Fonds général d'affectation spéciale, il est constitué une réserve de trésorerie dont la Conférence des Parties fixe périodiquement le montant par consensus. Cette réserve de trésorerie a pour objet d'assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Elle est reconstituée dans les meilleurs délais au moyen des contributions recouvrées.

9. Un fonds d'affectation spéciale est créé. Il est géré par le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention. Ce fonds reçoit les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 12 qui ont été affectées en particulier à :

a) La facilitation et à la promotion de l'assistance technique, à la formation et à la mise en place de capacités, conformément à l'article 16;

b) La participation de représentants de pays en développement, en particulier des pays les moins avancés parmi eux, et de pays à économie en transition aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires;

c) Toute autre fin appropriée conforme aux objectifs de la Convention.

10. D'autres fonds d'affectation spéciale qui sont affectés, conformément au paragraphe 15 à des objectifs autres que ceux spécifiés au paragraphe 9 peuvent être créés, à condition qu'ils soient conformes aux objectifs de la Convention et que la Conférence des Parties en ait approuvé la création.

11. Si la Conférence des Parties décide de clore un fonds d'affectation spéciale créé conformément aux présentes règles, elle en avise l'Administrateur du Fonds (l'Administrateur) au moins six mois avant la date de clôture fixée. La Conférence des Parties décide, en consultation avec l'Administrateur, de la répartition de tout solde non engagé, une fois que toutes les dépenses de liquidation ont été réglées.

E. Contributions

12. Les ressources de la Conférence des Parties comprennent :

a) Les contributions versées chaque année par les Parties d'après un barème indicatif adopté par consensus par la Conférence des Parties et fondé sur le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies tel qu'adopté périodiquement par l'Assemblée générale, ajusté de telle sorte qu'aucune Partie n'acquiesse une contribution inférieure à 0,01 % du total, qu'aucune contribution ne représente plus de 22 % du total et qu'aucune contribution d'un pays parmi les moins avancés n'excède 0,01% du total;

b) Les contributions versées par les Parties en sus de celles visées à l'alinéa a), y compris les contributions versées par le(s) gouvernement(s) qui accueille(nt) le secrétariat de la Convention;

c) Les contributions d'Etats non Parties à la Convention, ainsi que d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources;

d) Le solde non engagé des crédits ouverts pour des exercices précédents;

e) Les recettes accessoires.

13. Lorsqu'elle adopte le barème indicatif des contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 12, la Conférence des Parties procède à des ajustements pour prendre en compte les contributions des Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que celles des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.

14. En ce qui concerne les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 12 :

a) Les contributions sont escomptées le 1er janvier de chaque année civile;

b) Chaque Partie informe le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est escomptée, de la contribution qu'elle envisage de verser et de la date à laquelle elle prévoit de la payer;

15. Les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 12 sont utilisées selon des conditions et modalités, compatibles avec les objectifs de la Convention et le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, dont le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention et le contribuant peuvent convenir.

16. Les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 12 provenant d'Etats et d'organisations régionales d'intégration économique devenus Parties à la Convention après le début d'un exercice financier sont calculées au *pro rata temporis* pour le reste de cet exercice. A la fin de chaque exercice, les contributions des autres Parties sont ajustées en conséquence, sauf décision contraire de la Conférence des Parties.

17. Toutes les contributions sont versées en dollars des Etats-Unis ou dans une monnaie convertible, pour un montant équivalent, sur un compte en banque choisi par l'Administrateur en consultation avec le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention.

18. Le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention accuse(nt) réception sans retard de toutes les annonces de contributions et de toutes les contributions acquittées et informe(nt) les Parties deux fois par an de l'état des contributions annoncées et acquittées.

19. L'Administrateur place à son gré les contributions qui ne sont pas immédiatement nécessaires, en consultation avec le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention. Le revenu de ces placements est porté au crédit du fonds correspondant ou des fonds mentionnés aux paragraphes 7, 9 et 10.

F. Comptes et vérification des comptes

20. Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes règles sont soumis aux procédures de vérification intérieure et extérieure des comptes de l'Organisation des Nations Unies.

21. Un état intérimaire des comptes pour la première année de l'exercice financier est fourni à la Conférence des Parties au cours de la seconde année de cet exercice, et un état vérifié définitif des comptes pour l'ensemble de l'exercice est présenté à la Conférence des Parties dès que possible après la clôture des comptes de l'exercice.

G. Dépenses d'appui administratif

22. La Conférence des Parties rembourse l'Administrateur pour les services qui lui ont été rendus, ainsi qu'à ses organes subsidiaires et au secrétariat de la Convention, par prélèvement sur les fonds visés aux paragraphes 7, 9 et 10, aux conditions dont peuvent périodiquement convenir le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture que la Conférence des Parties aura approuvées conformément au paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention ou, en l'absence d'un tel accord, conformément à la politique générale de l'Organisation des Nations Unies.

H. Amendements

23. Tout amendement aux présentes règles est adopté par la Conférence des Parties par consensus.